

**Rencontre du MEREFF-CCI France Liban en
partenariat avec l'ESA Business School
"La Fiscalité au Liban et en France"**

Mardi 13 novembre 2018

«La fiscalité libanaise»

Par: Karim Daher

I- Spécificité du régime fiscal Libanais:

A- Régime des impôts cédulaires (Fédéralisme des impositions).

Chaque revenu suivant sa source et l'activité exercée est soumis à un impôt particulier ayant son propre régime, son propre mécanisme, son propre taux (# impôt général sur le revenu) → Souplesse ← Evasion

B- Critère d'imposition hybride (dual) en fonction des cédules.

→ territorialité et/ou résidence

C- Fiscalité privilégiée avec un large éventail d'exemptions.

→ Prédominance des impôts indirects

II. Fiscalité des entreprises:

A- Sociétés de personnes:

- Principalement: les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple (SCS) et les sociétés en participation (JV et consortiums).
- Les bénéfices réalisés sont directement imposables au nom des associés en fonction de l'activité exercée → entre 4 et 21% pour les BIC/BNC.

B- Les sociétés de capitaux:

- Principalement: les sociétés anonymes (SAL), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés en commandite par actions (SCA) pour la part des commanditaires.
- Soumises à un impôt proportionnel au taux fixe de 17% (IS) + un impôt sur les dividendes de 10% retenu à la source par la société.
- Régimes de faveur pour certaines sociétés (holdings et offshores).

C- Règlementation et modalités d'imposition des investissements étrangers au Liban:

- Les personnes étrangères (physiques et morales) exerçant une activité répétée (cycle économique) sur le territoire libanais sont tenues de l'obligation d'enregistrement au Ministère des finances et pour les sociétés, d'immatriculation au registre de commerce (succursale/branche) + au ministère de l'économie pour les sociétés par actions + au ministère des finances.
- Décret No 3692 du 22/06/2016 adopté en Conseil des Ministres, précise les notions de:
 - «**lieu fixe d'exercice d'activité professionnelle**»: tout lieu possédé, loué ou mis à disposition pour l'exercice pendant plus de trois (3) mois d'une période successive de douze mois de toute activité ou service sauf pour les activités de travaux publics ou privés où le délai est de six (6) mois.
 - «**activité non-occasionnelle et répétitive**»: toute activité entreprise pour plus d'une fois pendant une période successive de douze mois.

- Sous réserve des dispositions conventionnelles, les Succursales étrangères et les résidents de fait sont soumis à l'imposition ordinaire au taux de 17% sur les bénéfices nets considérés d'office comme distribués → imposition supplémentaire au taux de 10% (moyenne de 25,3%)¹.
- Pour les opérations ponctuelles et en l'absence de conventions fiscales bilatérales → imposition des non-résidents aux taux de 2,25% pour les activités commerciales et de production et de 7,50% pour les activités de services → retenue à la source.
- Convention fiscale franco-libanaise du 23/08/1963=> imposition dans l'état d'immatriculation et de direction effective sauf établissement stable (article 10).

1- article 72 bis de la Loi de l'Impôt sur le revenu

III- Fiscalité des Particuliers.

A- L'imposition du Revenu:

- Trois grandes catégories

1- L'imposition du bénéfice commercial/industriel & professionnel:

- critère d'imposition → territorial.
- Convention fiscale franco-libanaise du 23/08/1963 (la « Convention ») => imposition dans le pays de résidence.
- Les modalités concrètes de déclaration des résultats varient en fonction du régime d'imposition (Réel, Forfaitaire et estimé).
- imposition progressive du bénéfice imposable (réel ou forfaitaire) par tranches entre 4% et 21% après déduction des abattements en vigueur.

<u>Taux</u> <u>%</u>	<u>Tranche de</u> <u>Revenu</u>	<u>Impôt par</u> <u>tranche</u>	<u>Cumul des</u> <u>revenus</u>	<u>Cumul de</u> <u>l'impôt LL</u>	<u>Cumul en</u> <u>%</u>
4	9.000.000	360.000	9.000.000	360.000	4,00%
7	15.000.000	1.050.000	24.000.000	1.410.000	5,88%
12	30.000.000	3.600.000	54.000.000	5.010.000	9,28%
16	50.000.000	8.000.000	104.000.000	13.010.000	12,51%
21	Au delà de	-----	104.000.000		

2- L'impôt sur les traitements, salaires et pensions de retraites.

- S'applique à ceux qui sont dans un état de subordination juridique vis-à-vis de leur employeur (ouvriers, employés, stagiaires, cadres ou dirigeants).
- critère d'imposition → territorial.
- Critère Conventionnel (France/Liban) =>

a) salaire:

Imposition au lieu d'exercice de l'activité pour > 183 jours (article 19).

b) Pensions et rentes :

Pays de résidence sauf fonctionnaires détachés (article 20).

- Impôt établi au nom de chaque contribuable salarié est retenu à la source par l'employeur qui l'acquitte directement au Trésor Public.
- Déclarations et paiements trimestriels (article 63 de la loi de l'impôt sur le revenu).
- Imposition progressive par tranches selon les barèmes suivants:

<u>Taux</u> %	<u>Tranche de</u> revenu	<u>Impôt par</u> tranche	<u>Cumul des</u> revenus	<u>Cumul de</u> l'impôt LL	<u>Cumul en</u> %
2	6.000.000	120.000	6.000.000	120.000	2.00%
4	9.000.000	360.000	15.000.000	480.000	3.20%
7	15.000.000	1.050.000	30.000.000	1.530.000	5.10%
11	30.000.000	3.300.000	60.000.000	4.830.000	8.05%
15	60.000.000	9.000.000	120.000.00 0	13.830.000	11.525%
20	Au delà de 120.000.000 LL				

- Pour ce qui est des Rémunérations forfaitaires (ex: travailleur journalier sur un chantier sans statut permanent) imposables au taux unique de 3% avec un abattement unique de /25,000/ LL par jour de travail.

3- L'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers.

- Double critère d'assujettissement → territorial et résidentiel.

3.1 Champ d'application territorial de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

- Concerne les placements et actifs mobiliers détenus au Liban par les résidents et les non-résidents → critère de territorialité → imposition du moment que ces revenus sont réalisés au Liban ou reviennent à un résident.
- Champ d'application large comprenant les revenus d'actions, de parts sociales, d'obligations ainsi que les jetons de présence, les intérêts et produits de créances hypothécaires, les stock-options et en général tout revenu de capital non soumis à un autre impôt sur le revenu.

- Taux d'imposition à 10% sauf pour certains revenus, soumis à un taux spécial de 7% (intérêts bancaires; produits des bons du trésor libanais; revenus des obligations émises par les sociétés anonymes, comptes fiduciaires²; etc.).
- Acquiescement de l'impôt par voie de retenue à la source dans un délai d'un mois à partir du fait générateur.
- Exonération de retenue de l'impôt pour les résidents de pays ayant signé avec le Liban une convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions (DTT) comme la France³; à charge toutefois de produire un document officiel confirmant l'assujettissement à l'impôt dans le pays de résidence du revenu exempté⁴, par le biais de formulaires spéciaux établis à cet effet ⁵.
- Cession de participation dans une société de capitaux => imposition dans le pays de résidence (article 13 de la Convention).

3-2 Règlements applicables aux placements et actifs mobiliers détenus par des résidents libanais à l'étranger.

- Critère de résidence prévaut ici → imposition sur l'ensemble des revenus mobiliers de source mondiale (sauf les revenus sur cessions d'actions par les personnes physiques → Réponse du Ministère des Finances No. 1385/S2 datée du 22 Octobre 2018).
- Imposition au taux de 10% des revenus d'actions (dividendes) et d'obligations étrangères⁶ ainsi que des intérêts de comptes de dépôt.

2- Loi N° 520 du 6/6/1996

3- Article 15 et 16 de la Convention du 23/08/1963 et Instructions du Ministère des Finances N° 1071/S1 du 07/03/2015.

4-Directives du Ministère des finances No 2357/S1 du 09/12/2005 et No 521/S2 du 03/05/20085

5- Circulaire No 1783 du 04/11/2006.

6- Articles 77 et suivants du décret-loi No 144 du 12/06/1959 (loi de l'impôt sur le revenu).

Modalités de recouvrement:

Diffèrent selon que le montant des revenus est perçu directement de l'étranger par le bénéficiaire lui-même ou selon qu'il lui est versé sur le territoire libanais par le biais d'un intermédiaire.

Versement par un tiers payeur.

- Les revenus d'actions et d'obligations étrangères versés aux résidents personnes physiques par des banques ou des institutions financières locales font l'objet d'un prélèvement à la source de l'impôt de 10 %. Il est acquitté semestriellement dans le mois qui suit la fin du semestre (articles 77 et 81 de la loi de l'impôt sur le revenu).
- La banque ou l'institution financière concernée est personnellement redevable de cet impôt et des pénalités de retard y relatives en cas de manquement.

Perception directe par le bénéficiaire.

- Lorsque les revenus sont perçus directement par leur bénéficiaire sur des comptes à l'étranger, c'est à ce dernier qu'il incombe de procéder personnellement à son enregistrement et à la déclaration de ses revenus.
- L'article 82 de la loi de l'impôt sur le revenu précise que la déclaration doit se faire avant le 1er mars de l'année suivant celle de l'encaissement des revenus et que le paiement de l'impôt exigible doit se faire avant le 1er avril.

Sanctions et pénalités.

- Tout manquement aux obligations de déclaration et/ou de paiement entraîne l'application de ce qui suit:

Une amende pour non-déclaration de l'ordre de 5% du montant de l'impôt dû par mois de retard plafonnée à 100% ;

Une pénalité de recouvrement de l'ordre de 1,5% (pour les retenues à la source) et de 1% (pour les paiements directs) par mois de retard et sans plafonds.

B- La Fiscalité immobilière.

1- Les revenus locatifs:

- Convention franco-libanaise de 1963 (article 9) accorde le droit d'imposer à l'État où ces biens sont situés.
- barème progressif d'imposition allant de 4% (jusqu'à 40 millions de livres libanaises) à 14% (> 200 millions L.L).
- Abattement de vingt millions de Livres Libanaises pour chaque propriétaire jusqu'à deux logements occupés par lui sur le territoire national.
- Assiette → loyer convenu (ou réévalué) entre le bailleur et le locataire ou estimation par l'Administration fiscale en cas d'occupation des lieux⁷ par le propriétaire lui-même.

7- Article 52 modifié de la Loi de 1962 amendé par la Loi de finances No 79/2018.

2- Les plus-values immobilières réalisées par les particuliers:

- Changement substantiel de régime par l'effet de la nouvelle Loi No 64 du 20/10/2017:
 - **Avant**: non-imposition des plus-values de cessions occasionnelles (non-commerciales) de droits réels immobiliers effectuées par un particulier.
 - **Après**: imposition des particuliers, résidents ou non-résidents, sur la plus-value immobilière réalisée dans le cadre de leur gestion de leur patrimoine privé au Liban (impôt de 15 %).
- nouvelle imposition tempérée par de nombreuses exemptions; à savoir:
 - exemption de deux résidences (principale et secondaire) sur le territoire libanais.
 - les autres propriétés, bâties et/ou non-bâties, bénéficient d'un taux d'érosion annuel (abattement applicable) de 8 % sur la plus-value réalisée → exemption totale pour tout bien détenu pendant une période d'au moins douze (12) ans.
- Les plus-values réalisées devront être déclarées par les particuliers auprès de l'administration fiscale territorialement compétente dans un délai de deux mois à dater de la cession formelle et effective du bien.

C- Les Successions.

- Double critère d'assujettissement → territorial et résidentiel.

1- Régime successoral applicable aux biens et placements libanais des non-résidents:

- Selon les lois en vigueur au Liban⁸ et sous réserve des dispositions contraires des conventions fiscales internationales, les droits de mutation à titre gratuit (droits de succession et/ou de donation) sont dus sur tous les biens meubles et immeubles se trouvant au Liban quel que soit le lieu de résidence du défunt ou de ses héritiers ou ayant droits.
- Sur les 33 conventions fiscales bilatérales signées par le Liban à ce jour, seule la Convention franco-libanaise de 1963 aborde la question de la succession mais sans pour autant mentionner le cas des donations.

8- Notamment le Décret-loi No. 146 du 12 juin 1959 et le Décret No 70/1 du 14 décembre 1959 qui détermine les conditions et modalités d'application dudit décret-loi 146 sur les droits de succession exigibles sur les biens meubles et immeubles.

- La Convention soumet les biens et droits immobiliers à l'impôt sur les successions dans l'Etat contractant où ils sont situés (article 28) de même que les biens meubles corporels (article 31); tandis que les biens meubles incorporels (titres, créances, droit de propriété intellectuelle, etc.) sont soumis à l'impôt de l'Etat de la dernière résidence du défunt (article 32).
- Le décès ou la donation ainsi que l'impôt exigible doivent être déclarés au Ministère des finances dans les 90 jours du fait générateur.
- Imposition sur la part successorale nette de chaque ayant droit selon les taux progressifs (entre 3 et 12% en ligne directe et jusqu'à 45% pour les tiers) et ce, après déduction des abattements et du droit fixe de 5‰.

2. Régime successoral applicable aux biens et placements étrangers de résidents libanais:

- Les droits de succession et/ou de donation sont dus sur tous les biens meubles et immeubles appartenant à un résident libanais et se trouvant à l'étranger.
- Champ d'application mondial et illimité pour les résidents libanais sous réserve des dispositions de la Convention qui soumet les biens immobiliers à l'imposition du lieu de situs.

IV. Le Critère de Résidence.

A. Le Critère Libanais:

- Pierre angulaire de tous les systèmes fiscaux du monde, elle n'était que sommairement abordée jusqu'en 2016.
- la résidence fiscale est à différencier de la résidence administrative.
- Loi No 60 du 27/10/2016 a intégré dans le droit normatif libanais, une définition légale a portée générale de la résidence fiscale. Elle distingue le cas des personnes morales et celui des personnes physiques.

- Ainsi, serait considérée comme résidente:
- **Toute personne morale** qui est constituée ou enregistrée conformément aux lois libanaises ou ayant au Liban un local pour exercer ses activités.
 - **Toute personne physique** qui remplit l'une des trois conditions alternatives suivantes:
 - Dispose au Liban d'un local pour l'exercice de son activité professionnelle; ou
 - Dispose d'une résidence permanente au Liban constituant son logement habituel ou celui de sa famille. On entend par la famille, le conjoint et les enfants qui sont à sa charge; ou
 - Passe au Liban plus de 183 jours (six mois) au total, continus ou discontinus, sur une période de 12 mois successifs. Est exclu de ce décompte le passage au Liban en transit, ainsi que le séjour pour des raisons médicales (afin d'encourager le tourisme médical).

B. Le Critère Conventionnel:

- S'applique pour trancher en cas de divergence entre les critères internes des pays liés par une convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions (*tie breaker*).
- Primauté des conventions internationales → article 2 du Code de Procédures Civiles et article 3(2) du Code de Procédures Fiscales (Loi No 44 du 11/11/2008).
- Le modèle de conventions OCDE prévoit une série de critères alternatifs (article 2 de la Convention franco-libanaise):
 - ❖ foyer d'habitation (lieu où la personne ou sa famille habite normalement);
 - ❖ le centre des intérêts vitaux (liens personnels et/ou économiques privilégiés);
 - ❖ séjour habituel (> 183 jours) ;
 - ❖ nationalité.

V- Mise en œuvre au Liban du système d'Echange de Renseignements en matière Fiscale (Le Forum Mondial).

A- L'échange d'informations sur demande (EOIR):

- Depuis mai 2017→ le Liban est membre de la MAC (Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière d'impôts) et peut échanger sur demande, avec les autres pays membres (117), des informations financières et fiscales relatives aux contribuables respectifs.

➤ Procédure définie par la Loi No 55 du 27/10/2016 et concerne les informations fiscales et financières. Elle se déroule en trois temps :

<u>1^{ère} étape:</u>	<u>2^{ème} étape:</u>	<u>3^{ème} étape :</u>
évaluation de la demande et de sa conformité à la MAC (validation des critères minimum de résidence étrangère de la personne objet de la demande).	communication immédiate et directe des informations fiscales englobant tout ce qui est accessible au fisc par le biais des divers départements et services relevant du Ministère des finances (risque de mise à découvert des propriétés foncières).	pour les informations bancaires, la demande est adressée à la Commission Spéciale d’investigation (SIC) de la BDL qui se chargera d’en assurer la collecte auprès des banques et de les fournir à l’autorité compétente. Le déposant sera notifié à cet effet et pourra, s’il le désire ou le trouve opportun, présenter un recours devant le Conseil d’Etat, dans les 15 jours de la notification. Le Conseil d’Etat se prononcera dès lors sur le bien-fondé de la demande sur base du critère de résidence retenu et ce, dans les trois (3) mois du dépôt du recours 9.

9- Le Conseil D’Etat libanais (CE) dans sa décision No 233/2017-2018 du 11/12/2017 a considéré que dans la mesure où la demande de renseignements est conforme aux dispositions de la convention bilatérale ou multipartite et que des présomptions de résidence dans le pays qui requiert les informations existent et se basent sur les critères définis par lesdites conventions, l’information relative aux informations bancaires et financières peut être communiquée sans chercher à vérifier les données pratiques du critère conventionnel qui font prévaloir une résidence fiscale sur l’autre (Tiebreaker).

- Aucune mention dans la loi en ce qui concerne la rétroactivité des lois et des périodes couvertes par l'échange → différence entre les informations bancaires et financières d'une part et les informations fiscales d'autre part:

Pour les informations bancaires:

en l'absence d'une mention claire de rétroactivité dans la Loi N° 55 qui a partiellement levé le secret bancaire pour les non-résidents, l'information qui peut être délivrée par les banques et les institutions financières (FIs) devrait être celle disponible à dater du 3 novembre 2016 (date d'entrée en vigueur). Par contre les documents doivent être gardés pendant une période de 6 ans sinon au moins pendant la période définie au Code de Procédures fiscales¹⁰.

Pour les informations fiscales:

les délais à appliquer sont ceux du Code de Procédures Fiscales → délai de reprise (contrôle fiscal) de 5 ou 7 ans (selon que le contribuable est enregistré ou non au Ministère des finances) et délai de 10 ans pour la conservation des justificatifs et registres.

B- L'échange automatique et réciproque d'informations (AEOI ou CRS):

- L'entrée en vigueur du système intergouvernemental d'échanges standardisés annuels et automatiques (MCAA ou CRS) suppose la réalisation des conditions nécessaires pour atteindre la phase 3 du contrôle par les pairs (*Peer Review*) → mise en place des mécanismes de garantie et de protection de la confidentialité des informations ainsi que de cryptage.
- La liste libanaise des États concernés par l'échange réciproque (27 à ce jour¹¹) comprend la France.
- Compilation des informations à dater du 30/06/2017 et transfert aux autorités fiscales avant le 30 juin de l'année qui suit (2018) → pratiquement au 27 Aout par prorogation exceptionnelle. Ces dernières les ont transmises aux pays partenaires le 30 septembre 2018¹².

11- Selon la liste contenue dans l'Arrêté No 789/1 du 10/05/2018 publiée au JO No 23 en date du 17/05/2018.

12- Décret No 1022 du 7/7/2017

FIN

MERCI !